

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024 AUT 039

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1-PM-

RESTRICTION DU STATIONNEMENT
Place Albert DENVERS – PARKING ARSENAL

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu la demande de l'Association Carnavalesque « Les Rose Marie »,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre le stationnement Place Albert DENVERS et Parking de l'Arsenal, à l'occasion du repas carnavalesque annuel organisé **le vendredi 1^{er} mars 2024** par l'association « Les Rose-Marie»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Le stationnement sera réservé sur la Place Albert DENVERS dans sa portion comprise entre le café situé au n°7, jusqu'à l'hôtel du Beffroi, à l'occasion du repas carnavalesque annuel organisé **le vendredi 1^{er} mars 2024** par l'association « Les Rose Marie ».

Ces dispositions seront applicables le vendredi 1er mars 2024 à partir de 19 h 30 jusqu'au samedi 2 mars 2024 à 09 h 00.

Article 2 : Le stationnement sera réservé sur le parking de l'Arsenal. Le stationnement dans la descente sur le parking de l'Arsenal sera réservé aux véhicules de l'organisation.

Ces dispositions seront applicables le vendredi 1er mars 2024 à partir de 19 h 30 jusqu'au samedi 2 mars 2024 à 09 h 00.

Article 3 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaire sont à la charge du Service Evènementiel.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants aux frais du propriétaire par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.
- Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés,
- Article 7** : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de service de Police Municipale
M. l'Adjoint Municipal Délégué aux Evènements et à la Tranquillité Publique
M. le Responsable de la Société de Transports urbains
M. le Directeur du service Evènementiel
Mme. la Présidente de l'Association

Fait à Gravelines, le - 9 FEV. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT